

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 25, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 28, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 mai 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 28 mai 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Troy Ryan c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36244](#))
 2. *Marilyn Juel Shaw v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36349](#))
 3. *Adam Michael Brown v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36313](#))
 4. *Sa Majesté la Reine c. A.M.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36261](#))
 5. *9026-2981 Québec Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36275](#))
 6. *Sudesh Mangal et al. v. William Osler Health Centre et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36174](#))
 7. *Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36346](#))
 8. *Steven Tonner v. Real Estate Council of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36324](#))
 9. *Attorney General of Canada v. Igloo Vikski Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36258](#))
 10. *Brian Leigh Flanagan v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36316](#))
 11. *Anna Dibiase v. Michele Dibiase* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36302](#))

36244 **Troy Ryan v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Driving “over 80” – Evidence – Admissibility of certificates of analysis for alcohol samples – Whether objection to filing in evidence of certificate of analysis for alcohol samples must be made when evidence adduced or may be made during oral argument at end of trial – Whether Court of Appeal judge erred in concluding that Mr. Ryan had not raised appealable question of law – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 254(3), 258(1)(c).

Mr. Ryan, the applicant, was convicted of operating a motor vehicle while the concentration of alcohol in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. During oral argument at trial, Mr. Ryan argued that the prosecution could not rely on the presumption of identity in s. 258(1)(c) of the *Criminal Code* because the time limits specified in that section had not been met. The trial judge refused to deal with Mr. Ryan’s argument on the ground that it had been raised late. The Superior Court dismissed the appeal and the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

January 21, 2014
Municipal Court of Montréal
(Judge Girard)

Applicant convicted of operating motor vehicle while concentration of alcohol in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood (s. 253(1)(b) *Criminal Code*)

September 4, 2014
Quebec Superior Court
(Di Salvo J.)

Appeal dismissed

September 24, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2014 QCCA 1764](#)

Motion for leave to appeal dismissed

January 7, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

36244 **Troy Ryan c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 » – Preuve – Admissibilité de certificats d’analyse d’échantillons d’alcool – Une objection au dépôt en preuve d’un certificat d’analyse des échantillons d’alcool doit-elle être formulée au moment où la preuve est présentée ou peut-elle être formulée lors des plaidoiries à la fin d’un procès? – Le juge de la Cour d’appel a-t-il fait erreur en concluant que M. Ryan n’a pas soulevé une question de droit susceptible d’appel? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 254(3), 258(1)(c).

Monsieur Ryan, demandeur, a été déclaré coupable d’avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d’alcool par 100 millilitres de sang. Au procès lors des plaidoiries, M. Ryan a plaidé que la poursuite ne pouvait se prévaloir de la présomption d’identité prévue à l’art. 258(1)(c) du *Code criminel*, car les délais prévus à ce même article n’avaient pas été respectés. La juge de première instance a refusé de traiter de l’argument de M. Ryan au motif qu’il avait été présenté tardivement. La Cour supérieure a rejeté l’appel et la Cour d’appel a rejeté la requête pour permission d’appeler.

Le 21 janvier 2014
Cour municipale de Montréal
(La juge Girard)

Demandeur déclaré coupable d’avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d’alcool par 100 millilitres de sang (art. 253(1)(b) *Code criminel*)

Le 4 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Di Salvo)

Appel rejeté

Le 24 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
[2014 QCCA 1764](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 7 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

36349 Marilyn Juel Shaw v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Whether “being poor” should be as an analogous ground of discrimination – Whether the Applicant was treated with equality – Whether errors made in the provincial court and in the Court of Appeal should be reviewed by the Court for the sake of all who would like what is correct, fair, just, legal, right and/or true in Canada – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

Ms. Shaw pleaded guilty to six offences arising out of divorce proceedings: carrying a concealed weapon; disobeying a lawful court order; obstructing justice by falsifying a court order; criminal harassment; uttering a forged document; and fraud. She signed an Agreed Statement of Facts which supported the pleas. Ms. Shaw, who was self-represented on appeal sought to vacate her guilty pleas on the basis they were not voluntary and each of the two counsel that represented her in the court below were ineffective or incompetent. The Court of Appeal declined to grant leave to set aside the guilty pleas and dismissed the conviction appeal.

October 3, 2012
Provincial Court of Alberta
(Fradsham J.)
2012 ABPC 273; 120213715P1

Applicant convicted of six offences

January 21, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Rowbotham and O’Ferrall JJ.A.)
2015 ABCA 25; 1201-0265-A
<http://canlii.ca/t/gg0nh>

Leave to appeal to set aside guilty pleas denied;
Conviction appeal dismissed

March 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36349 Marilyn Juel Shaw c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Le fait « d'être pauvre » devrait-il être considéré comme un motif analogue de discrimination? – La demanderesse a-t-elle été traitée avec égalité? – La Cour devrait-elle examiner les erreurs commises en Cour provinciale et en Cour d'appel pour le compte de tous ceux qui ont à cœur ce qui est juste, légal, bien ou vrai au Canada? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Madame Shaw a plaidé coupable de six infractions découlant d'une procédure de divorce : port d'une arme dissimulée, désobéissance à une ordonnance judiciaire légitime, entrave à la justice par la falsification d'une

ordonnance judiciaire, harcèlement criminel, usage de faux et fraude. Elle a signé un exposé conjoint des faits au soutien de ses plaidoyers. Madame Shaw, qui n'était pas représentée par un avocat en appel, a tenté de faire annuler ses plaidoyers de culpabilité, alléguant qu'ils n'avaient pas été volontaires et que les deux avocats qui l'avaient représentée en première instance avaient été inefficaces ou incompétents. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'annuler les plaidoyers de culpabilité et a rejeté l'appel relatif aux déclarations de culpabilité.

3 octobre 2012
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Fradsham)
2012 ABPC 273; 120213715P1

Déclarations de culpabilité de la demanderesse de six infractions

21 janvier 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Rowbotham et O'Ferrall)
2015 ABCA 25; 1201-0265-A
<http://canlii.ca/t/gg0nh>

Refus de l'autorisation d'appel en vue d'annuler les plaidoyers de culpabilité; rejet de l'appel relatif aux déclarations de culpabilité

19 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36313 Adam Michael Brown v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Disclosure – Whether Crown has an obligation to disclose, prior to the hearing of an appeal, any information in its possession where there is reasonable possibility that the information may assist an accused – Appropriate remedy when Crown counsel withholds relevant disclosure until after an appeal is dismissed.

Mr. Brown and a co-accused were charged with second degree murder and assault with a weapon in relation to a shooting outside a casino. The identities of the two shooters were in issue at trial. The Crown's case against Mr. Brown relied heavily on a statement to police given by a friend who was with Mr. Brown and the co-accused at the casino. The friend did not witness the shootings or see Mr. Brown with a gun but his statement places Mr. Brown at the shootings and attributes incriminating statements to him. The trial judge convicted Mr. Brown. After the trial but before the hearing of Mr. Brown's appeal from his convictions, the police obtained two statements from a witness who was four steps away from the shootings. His statements were not disclosed until after Mr. Brown's appeal was dismissed.

November 26, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2010 ABQB 720](#)

Convictions: Second degree murder and assault with a weapon

August 23, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, McDonald, O'Ferrall JJ.A.)
1103-0004-A; [2013 ABCA 289](#)

Appeal dismissed

February 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal, Motion to file fresh

evidence, and Application for leave to appeal or for a remand filed

36313 Adam Michael Brown c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Le ministère public a-t-il l’obligation de communiquer, avant l’instruction de l’appel, les renseignements qu’il a en sa possession lorsqu’il y a une possibilité raisonnable que les renseignements soient susceptibles d’aider l’accusé? – Réparation appropriée lorsque le procureur de la Couronne ne communique la preuve qu’après le rejet de l’appel.

Monsieur Brown et un coaccusé ont été inculpés de meurtre au deuxième degré et d’agression armée en lien avec un attentat par balle à l’extérieur d’un casino. L’identité des deux tireurs était en cause au procès. La preuve du ministère public contre M. Brown s’appuyait en grande partie sur une déclaration faite aux policiers par un ami qui se trouvait avec M. Brown et le coaccusé au casino. L’ami n’a pas été témoin de l’incident ou aperçu M. Brown avec une arme à feu, mais sa déclaration place M. Brown sur les lieux de l’incident et lui attribue des déclarations incriminantes. Le juge du procès a déclaré M. Brown coupable. Après le procès, mais avant l’instruction de l’appel de M. Brown de ses déclarations de culpabilité, la police a obtenu deux déclarations d’un témoin qui se trouvait à quatre pas de l’endroit de l’incident. Ses déclarations n’ont été communiquées qu’après le rejet de l’appel de M. Brown.

26 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Belzil)
[2010 ABQB 720](#)

Déclarations de culpabilité : meurtre au deuxième degré et agression armée

23 août 2013
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, McDonald et O’Ferrall)
1103-0004-A; [2013 ABCA 289](#)

Rejet de l’appel

19 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel, de la requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et de la demande d’autorisation d’appel ou de renvoi

36261 Her Majesty the Queen v. A M
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Youth – Evidence – Admissibility of statement made to person in authority – Whether school principal who obtained incriminating statement from respondent was “person in authority” within meaning of s. 146 of *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

After some parents of students gave him information indicating that the respondent, then aged 13, was selling drugs, the school principal asked her to come into his office with him so he could question her. After twice denying that she had sold drugs, the respondent made an incriminating statement. During her trial on three counts

of possession of and trafficking in narcotics, the incriminating statement made by the respondent to the principal was found inadmissible in evidence. In the trial judge's opinion, the principal had to be considered a person in authority within the meaning of s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act* ("YCJA"). Therefore, since the requirements of s. 146(2)(b) to (d) YCJA had not been met, such as the duty of the person in authority to clearly explain to the young person that she was under no obligation to make a statement, to inform her that any statement made by her could be used as evidence against her and to explain to her that she had the right to consult counsel and a parent, relative or adult of her choice, the respondent's statement was inadmissible. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 17, 2014
Court of Québec
(Judge Landry)

Respondent's incriminating statement found inadmissible during *voir dire*; respondent acquitted of three counts of possession of and trafficking in narcotics

November 20, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Morissette and Bouchard JJ.A.)
[2014 QCCA 2385](#)

Appeal dismissed

January 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36261 **Sa Majesté la Reine c. A M**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Adolescents – Preuve – Admissibilité d'une déclaration faite à une personne en autorité – Le directeur d'école qui a obtenu une déclaration incriminante de l'intimée est-il une « personne en autorité » au sens de l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1?

Ayant obtenu des informations de certains parents d'élèves à l'effet que l'intimée, alors âgée de 13 ans, vendait de la drogue, le directeur d'école a demandé qu'elle l'accompagne dans son bureau afin de la questionner. Après avoir nié à deux reprises avoir vendu de la drogue, l'intimée a fait une déclaration incriminante. Au cours de son procès sur trois chefs d'accusation relatifs à la possession et au trafic de stupéfiants, la déclaration incriminante faite par l'intimée au directeur a été déclarée irrecevable en preuve. De l'avis de la juge de première instance, le directeur devait être considéré comme une personne en situation d'autorité au sens de l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA »). Ainsi, comme les prescriptions de l'art. 146(2)(b) à d) *LSJPA* n'avaient pas été rencontrées, telles les obligations de la personne en autorité d'expliquer clairement à l'adolescent qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration, de l'informer que toute déclaration qu'il fait peut être utilisée en preuve contre lui et d'expliquer à l'adolescent qu'il a le droit de consulter un avocat et un parent ou un adulte de son choix, la déclaration de l'intimée était irrecevable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 17 avril 2014
Cour du Québec
(La juge Landry)

Déclaration incriminante de l'intimée déclarée irrecevable lors d'un voir-dire; intimée acquittée à l'égard de trois chefs d'accusation relatifs à la possession et au trafic de stupéfiants

Le 20 novembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Morissette et Bouchard)

Appel rejeté

Le 15 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36275 9026-2981 Québec Inc. v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Suffrad Dagobert, Dacky Thermidor, Nicolas Casseus, Edvard Casseus
(Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Right to equality – Right to dignity – Discrimination based on race – Identification required to gain access to licensed establishment – Racial profiling – Whether complainants were victims of discrimination based on race – Whether judges should have found that every person must prove that he or she is of full age to have access to licensed establishment under *Act respecting liquor permits*, CQLR, c. P-9.1.

On July 5, 2006, four friends of Haitian origin went to the applicant's licensed bar. Although the first doorman allowed them to enter the bar without identifying themselves, a second doorman came and demanded that each man present two identification documents. One of the four men, Suffrad Dagobert, aged 38, did not have his wallet and was therefore unable to comply with that demand, so he was denied access to the bar. The men protested the doorman's refusal but ended up leaving. The four men filed a complaint against the bar with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. They argued that the second doorman's decision concerning them amounted to racial profiling that had the effect of interfering with their right to have access to a public place without distinction based on race.

The Human Rights Tribunal allowed the application in part. The judge concluded that the four men had been victims of racial profiling, which had impaired their right to have equal access to a public place (ss. 10 and 15 of the *Charter of human rights and freedoms*) and their right to the safeguard of their dignity (s. 4 of the *Charter*). The judge found that, in accordance with art. 1463 C.C.Q., the liability of the owner of the bar was fully engaged. The owner and the applicant were therefore condemned solidarily to pay each complainant \$3,000. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that the owner of the bar did not have to be condemned personally to pay damages because he had not committed any personal fault and he was not the employer or principal of the doorman at fault within the meaning of art. 1463 C.C.Q.

March 5, 2013
Human Rights Tribunal
(Judge Brosseau)
[2013 OCTDP 6](#)

Application allowed in part

November 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Bich and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 2199](#); 500-09-023484-132

Appeal allowed in part

January 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36275 9026-2981 Québec Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Suffrad Dagobert, Dacky Thermidor, Nicolas Casseus, Edvard Casseus
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Droit à l'égalité – Droit à la dignité – Discrimination fondée sur la race – Exigence d'identification pour accéder à un établissement licencié – Profilage racial – Les plaignants ont-ils été victimes de

discrimination fondée sur la race? – Les tribunaux auraient-ils dû conclure qu’il incombe à toute personne de faire la preuve de sa majorité pour avoir accès à un établissement licencié en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*, RLRQ, c. P-9.1?

Le 5 juillet 2006, quatre amis d’origine haïtienne se présentent au bar licencié de la demanderesse. Alors que le premier portier leur permet d’entrer dans le bar sans s’identifier, un deuxième arrive et exige que chacun des hommes présente deux pièces d’identité. N’ayant pas son portefeuille et donc ne pouvant répondre à cette exigence, un des quatre hommes, Suffrad Dagobert, 38 ans, se voit refuser l’accès au bar. Les hommes protestent devant le refus du portier, mais finissent par quitter les lieux. Les quatre hommes s’adressent à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour porter plainte contre le bar. Ils soutiennent que la décision du second portier à leur endroit constitue du profilage racial qui a eu pour effet de porter atteinte à leur droit d’avoir accès à un lieu public sans distinction fondée sur la race.

Le Tribunal des droits de la personne accueille en partie la demande. La juge conclut que les quatre hommes ont été victimes de profilage racial, ce qui a compromis leur droit d’avoir accès en toute égalité à un lieu public (art. 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*) et leur droit à la sauvegarde de leur dignité (art. 4 de la *Charte*). La juge estime que conformément à l’art. 1463 C.c.Q., la responsabilité du propriétaire du bar est pleinement engagée. Le propriétaire ainsi que la demanderesse sont donc condamnés solidairement à payer une somme de 3 000 \$ à chacun des plaignants. La Cour d’appel accueille l’appel en partie. Elle est d’avis que le propriétaire du bar n’avait pas à être condamné personnellement au paiement des dommages-intérêts, puisqu’il n’a commis aucune faute personnelle et qu’il n’était pas l’employeur ou le commettant du portier fautif au sens de l’art. 1463 C.c.Q.

Le 5 mars 2013
Tribunal des droits de la personne
(La juge Brosseau)
[2013 QCTDP 6](#)

Demande accueillie en partie

Le 27 novembre 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Bich et Gagnon)
[2014 QCCA 2199](#); 500-09-023484-132

Appel accueilli en partie

Le 22 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36174 Sudesh Mangal, Vincent Ravi Mangal, by his Litigation Guardian, Sudesh Mangal and Sarina Mangal, by her Litigation Guardian, Sudesh Mangal v. William Osler Health Centre, Indira Chandran, Sheldon Girvitz, Jordan Bohay
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Medical malpractice – Woman dying in hospital several hours after caesarean section – Trial judge making finding on cause of death and dismissing action – May trial judges adopt new theories of factual causation not advanced by the parties or discussed in the evidence at trial? – What constitutes palpable and overriding error when reviewing factual inferences in technical or specialized areas outside the experience of the average person?

On the morning of February 16, 2004, Ms. Mangal underwent an elective caesarean section with Dr. Chandran, at the William Osler Health Centre. The operation was uneventful and she was transferred to the Post-Anaesthetic Care Unit at approximately 9:30 a.m. The nurse observed that she was stable, conscious and with normal vital signs. The amount of postpartum bleeding that she was experiencing was also normal. As instructed by the anaesthesiologist the nurse notified him when Ms. Mangal’s systolic blood pressure reading fell below 90. He

ordered the administration of Pentaspan and went to check on Ms. Mangal at 12:30 p.m. Her blood pressure had stabilized and no bleeding was observed at the incision site. A few minutes later, the nurse became concerned that Ms. Mangal had started bleeding more excessively and she called for Dr. Girvitz, the obstetrician on duty. He examined Ms. Mangal and found that she was not actively bleeding, was alert and responsive and had normal colour. He ordered, *inter alia*, a complete blood count and to have two units of blood sent over. Shortly afterward, Ms. Mangal's blood pressure dropped dramatically. A blood transfusion and a coagulation study were also ordered. Dr. Chandran and Dr. Girvitz decided that Ms. Mangal had to go back into surgery as she had also developed a clotting disorder. The medical team removed her uterus, noting that it was soft, a common cause of post-partum haemorrhaging. Her blood pressure continued to drop and she began to bleed profusely, causing her heart to fail and her death. The plaintiffs maintained that the cause of death was intra-abdominal bleeding that was left untreated for most of the day that developed into the clotting disorder. The physicians' position that her death was caused by a blockage in her lung, an Amniotic Fluid Embolism, that prevented blood from flowing to the left side of her heart.

April 22, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)
[2013 ONSC 2313](#)

Trial judge holding that excessive clotting caused blockage in the lungs that prevented blood from flowing to the left side of heart; Applicants' action dismissed

September 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman [dissenting], MacPherson and Hourigan J.)
[2014 ONCA 639](#)
Docket: C57056

Applicants' appeal dismissed

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36174 Sudesh Mangal, Vincent Ravi Mangal, représenté par son tuteur à l'instance, Sudesh Mangal et Sarina Mangal, représentée par son tuteur à l'instance, Sudesh Mangal c. William Osler Health Centre, Indira Chandran, Sheldon Girvitz, Jordan Bohay
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Faute médicale – Une femme est décédée à l'hôpital plusieurs heures après une césarienne – Le juge du procès est arrivé à une conclusion sur la cause du décès et a rejeté l'action – Les juges de première instance peuvent-ils adopter de nouvelles théories sur la causalité de fait que les parties n'ont pas fait valoir ou discuté dans le cadre de la preuve au procès? – Que constitue une erreur manifeste et dominante dans l'examen des inférences factuelles dans les domaines techniques ou spécialisés qui ne relèvent pas de l'expérience de la moyenne des gens?

Le matin du 16 février 2004, Mme Mangal a subi une césarienne de convenance pratiquée par la D^{re} Chandran au William Osler Health Centre. L'intervention s'est déroulée sans incident et la patiente a été transférée à l'unité de soins post-interventionnels vers 9 h 30. L'infirmière a observé que la patiente était dans un état stable, qu'elle était consciente et que ses signes vitaux étaient normaux. La patiente présentait un saignement post-partum normal. Comme l'anesthésiste le lui avait demandé, l'infirmière a avisé ce dernier lorsque la lecture de la tension artérielle systolique de Mme Mangal est tombée sous 90. Le médecin a demandé que l'on administre du Pentaspan et il est allé voir Mme Mangal à 12 h 30. La tension artérielle de Mme Mangal s'était stabilisée et aucun saignement n'a été observé à l'endroit de l'incision. Quelques minutes plus tard, l'infirmière a commencé à s'inquiéter du fait que Mme Mangal s'était mise à saigner plus abondamment et elle a fait appeler le D^r Girvitz, l'obstétricien de garde. Ce dernier a examiné Mme Mangal et a conclu qu'elle ne saignait pas activement, qu'elle était alerte, qu'elle réagissait bien et que sa coloration était normale. Il a notamment ordonné une numération globulaire complète et

que deux unités de sang soient envoyés. Peu de temps après, la pression artérielle de Mme Mangal a radicalement chuté. Une transfusion de sang et une analyse de coagulation ont également été prescrites. Les D^{rs} Chandran et Girvitz ont décidé que Mme Mangal devait retourner au bloc opératoire pour subir une intervention parce qu'elle avait développé une trouble de coagulation. L'équipe médicale a fait l'ablation de son utérus, notant qu'il était mou, une cause courante d'hémorragie post-partum. Sa tension artérielle a continué de chuter et elle a commencé à saigner abondamment, causant une défaillance cardiaque et son décès. Les demandeurs ont soutenu que la cause du décès avait été l'hémorragie intraabdominale qui avait été laissée non traitée une bonne partie de la journée, entraînant le trouble de coagulation. Selon les médecins, le décès de Mme Mangal avait été causé par un blocage dans le poumon, une embolie causée par le liquide amniotique, qui a empêché le sang de se rendre du côté gauche de son cœur.

22 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Marrocco)
[2013 ONSC 2313](#)

Conclusion du juge de première instance selon laquelle la coagulation excessive avait causé un blocage dans les poumons qui empêchait le sang de se rendre du côté gauche du cœur; rejet de l'action des demandeurs

17 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman [dissidente], MacPherson et Hourigan)
[2014 ONCA 639](#)
N° du greffe : C57056

Rejet de l'appel des demandeurs

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36346 Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Right to counsel – Applicant's 10(b) *Charter* rights not violated – Remedy – Evidence ruled admissible – After a custodial interview has ended, does s. 10(b) of the *Charter* entitle a detainee to an additional opportunity to consult with counsel – If the police promise a detainee an additional opportunity to consult with counsel, does the failure to honour this promise violate s. 10(b) of the *Charter*, even if the detainee would not otherwise have the right to another consultation with counsel – Should an appellate court afford a trial judge's conclusions or findings about the seriousness or impact of a *Charter* breach any deference when the trial judge has mistakenly concluded that the accused's *Charter* rights were not violated – *Charter* ss. 10(b), 24(2).

The applicant was charged with murder. He was acquitted at trial. After appeals to both the Alberta Court of Appeal (2008 ABCA 327), and the Supreme Court of Canada (2010 SCC 13), the applicant was retried for the murder. A *voir dire* was held into the admissibility of the applicant's statements to RCMP investigators in April 2005. The judge stated that the RCMP officer did not place the applicant in a position of having to participate in any non-routine procedure (he did not provide a DNA sample); the applicant understood the jeopardy he was facing; and, he also understood his s. 10(b) *Charter* rights. The holding out did not result in the RCMP breaching the applicant's s. 10(b) *Charter* rights. The judge held that the applicant's s. 10(b) *Charter* rights had not been violated and his statements to RCMP officers were admissible at trial. The applicant was convicted of kidnapping, sexual assault and first degree murder. His conviction appeal was dismissed.

February 21, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta

Voir dire held: evidence ruled admissible

(Yamauchi J.)
2012 ABQB 111
<http://canlii.ca/t/fqc7j>

January 8, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(O'Brien (concurring in the result), Watson, Brown
(concurring in the result) J.J.A.)
2015 ABCA 2, 1203-0083-A
<http://canlii.ca/t/gfv1v>

Conviction appeal dismissed

March 16, 2015
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for an extension of time to serve
and file the application for leave to appeal and
application for leave to appeal filed

36346 Michael Erin Briscoe c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Droit à l'assistance d'un avocat – Les droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit au demandeur n'ont pas été violés – Réparation – La preuve a été jugée admissible – L'alinéa 10b) de la *Charte* confère-t-il au détenu, à la suite d'un entretien sous garde, le droit à une autre occasion de consulter un avocat? – Si la police promet au détenu une autre occasion de consulter un avocat, le défaut d'honorer cette promesse viole-t-il l'al. 10b) de la *Charte*, même si le détenu n'a pas par ailleurs le droit à une autre consultation avec un avocat? – Une cour d'appel doit-elle faire preuve de déférence à l'endroit des conclusions du juge du procès relativement à la gravité ou aux répercussions d'une violation de la *Charte* lorsque le juge du procès a conclu à tort qu'il n'y avait pas eu de violation des droits que la *Charte* garantit à l'accusé? – *Charte*, al. 10b), par. 24(2).

Le demandeur a été accusé de meurtre. Il a été acquitté à son procès. Après un appel à la Cour d'appel de l'Alberta (2008 ABCA 327) et un pourvoi à la Cour suprême du Canada (2010 CSC 13), le demandeur a subi un nouveau procès pour le meurtre. Un voir-dire a été tenu sur l'admissibilité des déclarations que le demandeur avait faites aux enquêteurs de la GRC en avril 2005. Le juge du procès a affirmé que l'agent de la GRC n'avait pas placé le demandeur dans une situation où il devait participer à une mesure peu habituelle (il n'a pas fourni d'échantillon d'ADN), que le demandeur comprenait le risque auquel il était exposé et qu'il comprenait également les droits que lui garantissait l'al. 10b) de la *Charte*. En laissant entendre que le demandeur pouvait consulter de nouveau un avocat, la GRC n'avait pas violé les droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit au demandeur. Le juge a statué que les droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit au demandeur n'avaient pas été violés et que ses déclarations à la GRC étaient admissibles au procès. Le demandeur a été déclaré coupable d'enlèvement, d'agression sexuelle et de meurtre au premier degré. Son appel relatif aux déclarations de culpabilité a été rejeté.

21 février 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2012 ABQB 111
<http://canlii.ca/t/fqc7j>

Jugement sur le voir-dire portant que la preuve est
admissible

8 janvier 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges O'Brien (souscrivant au résultat), Watson et
Brown (souscrivant au résultat))
2015 ABCA 2, 1203-0083-A

Rejet de l'appel relatif aux déclarations de culpabilité

<http://canlii.ca/t/gfv1v>

16 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du demandeur en prorogation du
délai de signification et de dépôt de la demande
d'autorisation d'appel et de la demande
d'autorisation d'appel

36324 Steven Tonner v. Real Estate Council of Ontario, Allan Johnson, Anita John and Bruce Jackson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to life and security of the person – Applicant subject to disciplinary proceedings in workplace – Justice of the peace issuing information and summonses against respondents for alleged breaches of *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4. – Applicant seeking order for constitutional damages for false arrest, false imprisonment, sexual assault, criminal harassment and disobeying court order

Mr. Tonner was a licensed real estate salesman for twenty years when he became the subject of disciplinary proceedings before the Real Estate Council of Ontario (“RECO”). The panel found him guilty of professional misconduct and he was ordered to pay a penalty of \$5,000. He sought to appeal the order and also applied before a justice of the peace to have summonses issued against the respondents for allegedly breaching the *Real Estate and Business Brokers Act*. The appeal was dismissed and the penalty upheld. The respondents applied to quash the summonses.

January 19, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
Unreported

Order quashing summonses issued by justice of the
peace

November 21, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman, Simmons J.J.A.)
2008 ONCA 808

Applicant’s appeal allowed in part; order of
McCombs J. revised; quashing order upheld

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 3, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave
application

36324 Steven Tonner c. Conseil ontarien de l’immobilier, Allan Johnson, Anita John et Bruce Jackson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à la vie et à la sécurité de la personne – Le demandeur a été l’objet d’une instance disciplinaire en milieu de travail – Un juge de paix a décerné une dénonciation et des sommations contre les intimés pour des violations présumées à la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, L.R.O. 1990, ch. R.4. – Le demandeur sollicite une ordonnance en vue d’obtenir des dommages-intérêts en matière constitutionnelle pour arrestation illégale, séquestration, agression sexuelle, harcèlement criminel et désobéissance à une ordonnance judiciaire.

Monsieur Tonner était agent immobilier agréé depuis vingt ans lorsqu’il a été l’objet d’une instance disciplinaire devant le Conseil ontarien de l’immobilier (« COI »). Le Conseil l’a reconnu coupable d’inconduite

professionnelle et lui a imposé une pénalité de 5 000 \$. Il a voulu interjeter appel de l'ordonnance et demandé à un juge de paix de décerner des sommations contre les intimés pour avoir censément violé la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*. L'appel a été rejeté et la pénalité a été maintenue. Les intimés ont demandé l'annulation des sommations.

19 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
Non publié

Annulation des sommations décernées par le juge de paix

21 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Simmons)
2008 ONCA 808

Arrêt accueillant en partie l'appel du demandeur; révision de l'ordonnance du juge McCombs; confirmation de l'ordonnance d'annulation

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 février 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36258 Attorney General of Canada v. Igloo Vikski Inc.
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Customs and duties — Classification of goods under *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36 — Federal Court of Appeal allowing appeal from decision of Canadian International Trade Tribunal — Whether Federal Court of Appeal decision modifies how a significant number of goods imported into Canada are classified under *Customs Tariff*.

The respondent, Igloo Vikski Inc. imported hockey gloves. The respondent later requested refunds of duties paid, claiming the goods should be reclassified. The Canada Border Services Agency classified the five models of sports gloves, designed for ice hockey goaltenders under tariff item No. 62.16 rejecting the respondent's position that they be classified under tariff item No. 39.26 of the *Customs Tariff*.

The respondent appealed to the Canadian International Trade Tribunal (the "CITT"). The CITT dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the CITT and referred the matter back for adjudication.

January 16, 2013
Canadian International Trade Tribunal
(D. Vincent)

Igloo Vikski Inc.'s appeal dismissed.

November 17, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Near and Scott J.J.A.)
[2014 FCA 266](#)
File No.: A-65-13

Appeal allowed; decision of Canadian International Trade Tribunal set aside and matter referred back for adjudication.

January 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36258 Procureur général du Canada c. Igloo Vikski Inc.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Douanes et droits — Classement de marchandises en application du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36 — La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur — L'arrêt de la Cour d'appel fédérale modifie-t-il la manière dont un nombre important de marchandises importées au Canada sont classées en application du *Tarif des douanes*?

L'intimée, Igloo Vikski Inc. importait des gants de hockey. Plus tard, l'intimée a demandé le remboursement de droits payés, prétendant que les marchandises devaient faire l'objet d'un nouveau classement. L'Agence des services frontaliers du Canada a classé les cinq modèles de gants de sports, conçus pour les gardiens de but de hockey sur glace, sous la position tarifaire 62.16, rejetant la thèse de l'intimée selon laquelle ils devaient être classés sous la position tarifaire 39.26 du *Tarif des douanes*.

L'intimée a interjeté appel au Tribunal canadien du commerce extérieur (le « TCCE»). Le TCCE a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision du TCCE et renvoyé l'affaire pour jugement.

16 janvier 2013
Tribunal canadien du commerce extérieur
(Membre président Vincent)

Rejet de l'appel d'Igloo Vikski Inc.

17 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Near et Scott)
[2014 FCA 266](#)
N° du greffe : A-65-13

Arrêt accueillant l'appel; annulation de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur et renvoi de l'affaire pour jugement.

15 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36316 Brian Leigh Flanagan v. Attorney General of Canada, Minister of Public Safety and Solicitor General for the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Employment Law – Whether members of the Royal Canadian Mounted Police have a contract – based employment relationship with the Crown – If so, does the grievance procedure in the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, constitute a member's sole remedy for breach of that contract or can they proceed by civil action?

After 25 years as a member of the Royal Canadian Mounted Police, Mr. Flanagan was granted a voluntary discharge in 2005 after a dispute with his superiors concerning his alcohol consumption. He contends that the discharge constitutes a constructive, wrongful dismissal. In 2007, he commenced an action for damages.

July 5, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Melnick J.)
[2013 BCSC 1205](#)

Action dismissed

December 10, 2014
Court of Appeal for British Columbia

Appeal dismissed

(Vancouver)
(Lowry, Kirkpatrick, Groberman JJ.A.)
CA041102; [2014 BCCA 487](#)

February 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

**36316 Brian Leigh Flanagan c. Procureur général du Canada, ministre de la Sécurité publique et
solliciteur général de la Province de Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont-ils avec l'État une relation d'emploi fondée sur un contrat? – Dans l'affirmative, en cas de violation de ce contrat, le membre a-t-il pour seul recours la procédure de grief prévue dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, ou peut-il intenter une action au civil?

Après 25 ans comme membre de la Gendarmerie royale du Canada, M. Flanagan s'est vu accorder une libération volontaire en 2005 à l'issue d'un différend avec ses supérieurs concernant sa consommation d'alcool. Il prétend que la libération constitue un congédiement injustifié déguisé. En 2007, il a intenté une action en dommages-intérêts.

5 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Melnick)
[2013 BCSC 1205](#)

Rejet de l'action

10 décembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Kirkpatrick et Groberman)
CA041102; [2014 BCCA 487](#)

Rejet de l'appel

20 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36302 Anna Dibiase v. Michele Dibiase
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Summary judgment – Limitation periods – Alleged fraudulent transfer of land – Whether the Ontario *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch. B, applies to a claim alleging a fraudulent conveyance of land – Whether the motion judge erred in granting summary judgment – Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision of the motion judge.

The application for leave to appeal concerns a civil action involving a 1988 deed, which the applicant, Anna Dibiase, alleges that she did not sign and which created a fraudulent conveyance of land from Anna Dibiase and her late husband to her late husband's brother, the respondent, Michele Dibiase. Ms. Dibiase claimed that the forged deed resulted in an instrument that is void and a nullity. She sought declaratory relief in order to return title of the subject property to her own name, as well as \$5,000,000 under various heads of damages. By virtue of the

forged deed, Ms. Dibiase submitted that she had been deprived of ownership of one-half of the property for which she did not receive any consideration from Michele, who was unjustly enriched by his wrongful act. Ms. Dibiase admitted on examination that in early 2004 she discovered the existence of the 1988 deed. She brought it to a lawyer who advised her that it was a fraud, however she did not commence her action until March 3, 2009. On a motion for summary judgment, Michele maintained that the action was statute barred. He also submitted there was no genuine issue requiring a trial because Ms. Dibiase suffered no damages. In that regard, she had retained a lawyer in 1996 to give effect to an agreement whereby she and her late husband transferred their interest in the property that is the subject of the 1988 deed. According to Ms. Dibiase's evidence, she understood and agreed that the purpose of the 1996 transfers was to correct and clarify any issues raised by the 1988 deed. The 1996 conveyance was not challenged.

The Ontario Superior Court of Justice allowed the motion for summary judgment finding the onus to show that there is no genuine issue requiring a trial had been met. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

April 3, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
[2014 ONSC 1240](#)

Respondent's motion for summary judgment, granted.

December 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
[2014 ONCA 913](#)

Applicant's appeal, dismissed.

February 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36302 Anna Dibiase c. Michele Dibiase
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Jugement sommaire – Délais de prescription – Transfert de terrain présumé frauduleux – *La Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B, s'applique-t-elle à une demande alléguant le transport frauduleux d'un terrain? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en prononçant un jugement sommaire? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge de première instance?

La demande d'autorisation d'appel concerne une action au civil portant sur un acte datant de 1988, que la demanderesse, Anna Dibiase, prétend ne pas avoir signé et qui aurait créé un transport frauduleux de terrain d'Anna Dibiase et son défunt mari au frère de ce dernier, l'intimé Michele Dibiase. Selon Mme Dibiase, l'acte contrefait a donné lieu à un instrument frappé de nullité absolue. Elle a sollicité un jugement déclaratoire pour que le titre du bien en cause lui soit restitué et des dommages-intérêts de 5 000 000 \$ sous plusieurs chefs. Madame Dibiase a prétendu qu'en raison de l'acte contrefait, elle avait été privée de la propriété de la moitié du bien pour laquelle elle n'avait reçu aucune contrepartie de Michele, qui s'était injustement enrichi par son acte fautif. En interrogatoire, Mme Dibiase a admis qu'au début de 2004, elle avait découvert l'existence de l'acte de 1988. Elle l'a apporté à un avocat qui l'a informée qu'il s'agissait d'une fraude; toutefois, elle n'a intenté son action que le 3 mars 2009. Par motion visant à obtenir un jugement sommaire, Michele a soutenu que l'action était prescrite. Il a également fait valoir qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction parce que Mme Dibiase n'avait subi aucun préjudice. À cet égard, cette dernière avait retenu les services d'un avocat en 1996 pour donner effet à une entente par laquelle elle et son défunt mari avaient transféré leur droit à l'égard du bien faisant l'objet de l'acte de 1988. D'après le témoignage de Mme Dibiase, cette dernière avait compris et accepté que les transferts de 1996 avaient pour but de corriger et clarifier les questions soulevées par l'acte de

1988. Le transport de 1996 n'a pas été contesté.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire, concluant que l'intimé s'était acquitté de la charge d'établir qu'il n'y avait pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de la demanderesse.

3 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)
[2014 ONSC 1240](#)

Jugement accueillant la motion de l'intimé en jugement sommaire.

17 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, van Rensburg et Pardu)
[2014 ONCA 913](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

13 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330